



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12-2022-03-04-00005* du / 4 MARS 2022

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Mise en demeure de la société ABATTOIR DU SAINT AFRICAÏN
de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement
d'abattage et de découpe**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L 511-1, L 514-5, R 543-75 à R 543-123 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185, à compter du 25 octobre 2018) ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3630 du 1^e août 1963 autorisant Monsieur le Maire de Saint-Affrique à exploiter un abattoir municipal dans la zone industrielle de Saint-Affrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-296-10 du 22 octobre 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 3630 du 1^e août 1963 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-081-4 du 22 mars 2005 autorisant la société OVIASUD à exercer ses activités d'abattage d'animaux d'espèces ovine et bovine et de découpe et transformation de viandes d'animaux d'espèces ovine et bovine, relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Saint-Affrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012353-0004 du 18 décembre 2012, complémentaire à l'arrêté n° 2005-081-4 du 22 mars 2005, relatif à l'autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie et un atelier de découpe et de transformation de viandes à Saint-Affrique - Société OVIASUD, Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Surveillance initiale ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 15118 du 28 avril 2014 d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation, délivré à la SEML ABATTAGE et DECOUPE ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 201700171 du 22 mai 2017 d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation, délivré à la SAS ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN ;
- VU** Le rapport des inspecteurs de l'environnement du 13 décembre 2021 relatif à l'inspection du 25 novembre 2021, et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 27 décembre 2021 ;
- VU** les observations de l'exploitant, transmises par courrier avec accusé de réception du 14 janvier 2022 ;

Considérant que, lors de la visite du 25 novembre 2021, il a été constaté, du fait de l'absence de clôture et de portail, le non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2004 qui précise :

«les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation» ;

Considérant que, lors de la visite du 25 novembre 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence d'un système permanent de détection de fuite, prévu à l'article 5 du règlement n° 517/2014 et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN de respecter les prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2004 et de l'arrêté du 29 février 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1- La SAS ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN, sise 1085, Avenue Georges Pompidou, 12400 Saint-Affrique, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2004 en clôturant l'ensemble du site et en veillant à ce que le portail soit fermé pendant les opérations de déchargement des animaux, **dans un délai de trois mois.**

Article 2- La SAS ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN, sise 1085, Avenue Georges Pompidou, 12400 Saint-Affrique, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 en mettant en œuvre, sur la centrale de froid positif, un dispositif permanent de détection de fuite de HFC, conforme aux prescriptions de cet article ou en produisant, le cas échéant, l'étude technique mentionnée au II ou au III du même article, **dans un délai de six mois.**

Article 3- Ces délais courent à compter de la date de notification, à l'exploitant, du présent arrêté.

Article 4- Dans le cas où l'une des obligations, prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, ne serait pas satisfaite, dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts, mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN.

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Rodez, le



14 MARS 2022

Valérie MICHEL-MOREAUX